

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION de la CIRCULATION**

- Rue des Lilas
- Rue des Jeannettes
- Rue des Campenottes

Le Maire de la commune de SAINTE-SUZANNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2 212-2, L 2 213, L 2 213-5 et L 2 512-13

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ; quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal du 29 juillet 1983 portant réglementation de la circulation :

- Rue des Lilas
- Rue des Jeannettes
- Rue des Campenottes

CONSIDERANT que les caractéristiques des trois rues précitées et notamment leur étroitesse, ne permettent pas d'y autoriser la circulation des véhicules à moteur dans des conditions de sécurité suffisantes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 29 juillet 1983 portant réglementation de la circulation rues des Lilas, des Jeannettes et des Campenottes est abrogé

Article 2 : La circulation de tous les véhicules à moteur (camions, automobiles, motos, cyclomoteurs) est interdite :

- Rue des Lilas
- Rue des Jeannettes
- Rue des Campenottes

La circulation des bicyclettes y est autorisée de façon suivante :

- Rue des Lilas, dans le sens Rue de Roses → RN 463
- Rue des Jeannettes, dans les deux sens
- Rue des Campenottes, dans le sens RN 463 → Rue de Roses

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-avant, les véhicules à moteur appartenant aux riverains, les véhicules d'entretien et de nettoyage de la voirie, les véhicules de secours, les véhicules devant intervenir sur les réseaux divers, sont autorisés à circuler :

A. A une vitesse limitée à 30 km/heure :

- Rue des Lilas, dans le sens Rue de Roses → RN 463
- Rue des Campenottes, dans le sens RN 463 → Rue des Roses

B. A une vitesse limitée à 10 km/heure :

- Rue des Jeannettes

Les bicyclettes et tous les véhicules autorisés par le présent article à utiliser ces trois rues devront obligatoirement marquer l'arrêt STOP à leur sortie, laissant ainsi la priorité aux véhicules circulant sur la RN 463 et sur la Rue de Roses.

Article 4 : Les trois rues étant très étroites, le stationnement des véhicules à quatre roues y est interdit, sauf pendant la durée d'une livraison ou d'un déménagement.


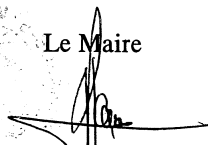
Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires pour la mise en service du présent arrêté seront placés aux extrémités des trois rues, par les services techniques municipaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal des personnels de Gendarmerie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbéliard
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DDE, subdivision de Montbéliard

Fait à Sainte-Suzanne le 06 novembre 2001

 Le Maire

Pierre MAURY